

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE POST TENEBRAS LUX	DT - DIC		<u>DIRECTIVE</u> <u>ADMINISTRATIVE</u>		Cf. LCI/Rchant
	Inspection de la construction et des chantiers				Numéro : A4
					Version : 1.1
Concerne : Période de canicule - conditions à l'octroi d'une dérogation (cadre) à l'horaire fixé dans le règlement sur les chantiers (RChant)					
Destinataires :		ICC - OCIRT – Commissions Paritaires			
Copie à :		Secrétariat			
Émetteur :		Nicolas Ungaro			
Entrée en vigueur :	15.06.2021	Réactualisée le		Modifiée le	13.06.2023

Usage exclusif au service oui non

Préambule :

Ce document a pour but de définir une procédure simplifiée à l'attention de toutes les parties, et en particulier aux entreprises de construction, afin de déroger aux horaires de travail prévus par le RChant lors de période de forte chaleur.

Historique :

Ces dernières années, les périodes caniculaires sont devenues monnaie courante. Suite à une réunion en juillet 2019 en présence de l'OCIRT et des représentants de la SSE, il avait été décidé d'accorder la possibilité de commencer le travail dès 6h00 et ce sans demande écrite, aux conditions reprises ci-après. En date du 05.11.2019, une seconde séance organisée par l'OCIRT, en présence des partenaires sociaux et de la SSE, a permis de faire le bilan de cette mesure qui n'a pas fait l'objet de remarques particulières.

Conditions :

Possibilité de débiter les travaux dès 6h00, sans demande de dérogation d'horaire à la direction de l'Inspectorat de la construction, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- Présence d'une alerte canicule degré 3 ou supérieure selon MétéoSuisse;
- Travaux n'occasionnant pas de nuisances sonores excessives;
- Pas de travaux sur des chantiers habités, tels que rehaussements d'immeubles.

Dans tous les autres cas, il est rappelé que les entreprises concernées doivent solliciter une demande de dérogation selon la méthode habituelle.

A titre informatif, la page suivante de l'Ocirt est à la disposition des entreprises afin de mettre en place des mesures visant à protéger la santé des collaborateurs :

<https://www.ge.ch/protéger-ses-employés-fortes-chaleurs-du-grand-froid/fortes-chaleurs.ge.ch>

Tout comme la page :

www.chaleur.sse-ge.ch

En cas de plaintes, celles-ci seront instruites afin de vérifier si les conditions décrites ci-dessus ont bien été respectées.

Rappel cadre légal :		RChant / LCI	
Emetteur	date : 13.06.2023	Valideur	date : 13.06.2023
Nicolas Ungaro, chef de service		Roland Minghetti, directeur DIC	